

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2014)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
division statistique 58.4.2 – saison 2014/15

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2014/15
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Espagne, un (1) de la République de Corée et un (1) du Japon.
 2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. La République de Corée et le Japon mèneront une pêche de recherche dans le bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A et l'Espagne mènera des expériences d'épuisement dans la SSRU E en dehors du bloc de recherche.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2014/15, est limitée par précaution à une capture de 35 tonnes, et est divisée comme suit :
SSRU A – 30 tonnes¹
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 35 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.2, la saison 2014/15 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015.
- Opérations de pêche
5. La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation des captures accidentelles
7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.2 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques²)³.

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines seront marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données : capture/effort de pêche 12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2014/15, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose ;
- iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclareront les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection environnementale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ La Commission a décidé qu'il n'y aurait pas d'activités de pêche dans cette SSRU en 2014/15.

- ² L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure UTC.
- ³ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-05/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E